

**DIRECTIVE 1.2 DÉCISIONS SUR L'ADMISSIBILITÉ EN TANT QUE PERSONNE  
HANDICAPÉE**

**RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE**

La *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* (« la Loi ») définit une personne handicapée comme étant une personne qui a une déficience physique ou mentale importante qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d'au moins un an. Cette déficience doit se traduire par une limitation importante d'une ou de plusieurs des activités de la vie quotidienne (capacité de la personne de prendre soin d'elle-même, de fonctionner dans la collectivité et de fonctionner sur un lieu de travail), eu égard à son âge, à son niveau d'instruction et à ses antécédents en matière d'emploi.

La personne qui présente une demande de soutien du revenu doit faire remplir la trousse prévue de documents et de formules, et la renvoyer à l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées dans les 90 jours. Si la personne ne respecte pas cette obligation, sa demande est réputée retirée à moins qu'elle ne demande à l'Unité, par écrit, de prolonger ce délai et que celle-ci n'approuve un délai plus long. La trousse de documents et de formules ne peut être remplie que par les personnes exerçant les professions prescrites.

L'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées rend ensuite une décision quant à la question de savoir si la personne qui demande un soutien du revenu a une déficience physique ou mentale importante et si, dans l'affirmative, cette déficience se traduit par une limitation importante d'une ou de plusieurs activités de la vie quotidienne. Si l'Unité décide que la personne concernée est bien une personne handicapée au sens de la Loi, elle fixe une date relativement à la révision de cette décision si l'état de la personne est susceptible de s'améliorer.

**AUTORISATION LÉGISLATIVE**

[Paragraphe 4 \(1\), 4 \(2\), 10 \(1\) et 10 \(2\) de la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées](#)  
[Paragraphe et articles suivants : 4 \(1\), 5 \(1\), 5 \(2\), 9, 16 \(5\), 18, 46 \(1\), 46 \(2\), 47, 57, 64 \(1\), 64 \(2\) et 64 \(3\) du Règlement pris en application de la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées](#)

## RÉSUMÉ DE LA DIRECTIVE

La directive énonce :

- les rôles et responsabilités de l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées en ce qui a trait au processus de présentation et de traitement d'une demande de soutien du revenu;
- les circonstances dans lesquelles une personne est admissible d'office au soutien du revenu sans qu'une décision relative à son admissibilité sur le plan médical ne soit nécessaire;
- la marche que doivent suivre diverses personnes pour présenter une demande dans certaines circonstances, y compris :
  - les personnes qui n'ont pas encore 18 ans;
  - les personnes détenues dans un lieu légitime de détention;
  - les personnes qui résident dans un établissement hospitalier ou autre.

## BUT GÉNÉRAL DE LA POLITIQUE

Décrire la politique applicable à la détermination de l'admissibilité en tant que personnes handicapées des personnes qui demandent à bénéficier du soutien du revenu prévu par la Loi.

## APPLICATION DE LA POLITIQUE

Quiconque se considère comme une personne handicapée au sens de l'article 4 de la Loi a le droit de présenter une demande de soutien du revenu aux termes du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH).

La présentation d'une demande de soutien du revenu doit se faire par l'intermédiaire d'un bureau du programme Ontario au travail ou du POSPH. La demande ne sera transmise à l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées que si l'auteur de la demande satisfait les exigences financières prévues. La vérification des ressources financières se fonde sur les renseignements que le personnel du programme Ontario au travail ou du POSPH aura recueillis sur la *Demande d'aide -- Partie 1*.

Si la personne satisfait les exigences financières prévues, le personnel du bureau local du programme Ontario au travail ou du POSPH lui fournit une trousse de documents et de formules et l'oriente vers l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées. Les documents et formules à remplir sont les suivants : Rapport sur l'état

## **PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES – SOUTIEN DU REVENU**

---

de santé, Rapport sur les activités de la vie quotidienne, Rapport personnel, Consentement à la divulgation de renseignements médicaux, et feuille d'instructions. La trousse n'est jugée dûment remplie et prête à être utilisée en vue de la détermination de l'admissibilité de la personne sur le plan médical que si les conditions suivantes sont réunies : la personne appropriée membre d'une profession de la santé prescrite a rempli le Rapport sur l'état de santé et le Rapport sur les activités de la vie quotidienne, le Consentement à la divulgation de renseignements médicaux a été dûment signé, et la totalité des documents et formules prévus sont renvoyés à l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées.

Dans certains cas, la personne qui demande un soutien du revenu peut présenter des renseignements médicaux supplémentaires concernant soit son état de santé à la date de la présentation de sa demande initiale, soit une détérioration de sa santé depuis cette date. L'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées accepte ces renseignements additionnels à toute étape du processus d'appel et en tient compte.

### **Demandes présentées par l'intermédiaire des bureaux du POSPH**

La personne qui n'a pas besoin d'une aide financière immédiate doit présenter sa demande de soutien du revenu par l'intermédiaire du bureau local du POSPH. Le personnel du bureau est chargé de recueillir la demande initiale et d'enregistrer et de vérifier les renseignements fournis par l'auteur de la demande ou sa ou son fiduciaire.

S'il est établi que la personne satisfait les exigences financières prévues, la personne est orientée vers l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées et elle reçoit la trousse habituelle de documents et de formules.

Si l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées établit que la personne est bien une personne handicapée au sens de la Loi, elle en avise la personne concernée et le bureau local du POSPH. Le bureau local du POSPH est responsable de l'octroi du soutien du revenu dans le cadre du POSPH.

Si l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées établit que la personne n'est pas une personne handicapée au sens de la Loi, elle en avise la personne concernée et le bureau du POSPH qui l'a orientée vers l'Unité.

### **Demandes présentées par l'intermédiaire des bureaux du programme Ontario au travail**

Quiconque a besoin d'une aide financière immédiate peut présenter une demande de soutien du revenu par l'intermédiaire d'un bureau du programme Ontario au travail. Elle doit toutefois satisfaire les exigences financières prévues.

## **PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES – SOUTIEN DU REVENU**

---

S'il est établi que la personne satisfait les exigences financières prévues, elle est orientée vers l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées et elle reçoit la trousse habituelle de documents et de formules.

Si l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées établit que la personne est bien une personne handicapée au sens de la Loi, le bureau du programme Ontario au travail transmet le dossier de demande au POSPH. Le bureau local du POSPH est responsable de l'octroi du soutien du revenu dans le cadre du POSPH.

Si l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées établit que la personne n'est pas une personne handicapée au sens de la Loi, elle en avise la personne concernée et le bureau du programme Ontario au travail qui l'a orientée vers l'Unité.

### **Rôle de l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées**

L'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées est un bureau centralisé. Son équipe multidisciplinaire inclut des infirmières, des ergothérapeutes et des conseillers en réadaptation. Le rôle de l'Unité est d'établir si la personne qui présente une demande de soutien du revenu y est admissible en fonction des exigences de la Loi et des renseignements fournis par un membre d'une profession de la santé prescrite dans la trousse de documents et de formules.

Il incombe aussi à l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées de décider s'il y a lieu ou non de fixer, 2 ou 5 ans plus tard, une date de révision d'une décision selon laquelle une personne est bien une personne handicapée au sens de la Loi. Elle fixe une telle date de révision **seulement** si l'on peut s'attendre à ce que l'état de la personne bénéficiaire du soutien du revenu s'améliore. Dans pareil cas, l'Unité avise la personne concernée de la date de révision prévue, puis, en temps voulu, elle lui fournit une nouvelle trousse de documents et de formules à remplir et elle réalise un nouvel examen médical.

### **Exemptions du processus de décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées**

Les personnes qui appartiennent à certaines catégories prescrites sont admissibles **d'office** et peuvent recevoir un soutien du revenu sans passer par le processus de décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées si elles satisfont les exigences financières prévues. Les catégories prescrites sont les suivantes :

- les personnes qui reçoivent les prestations d'invalidité prévues par le Régime de pensions du Canada (RPC-I);

## PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES – SOUTIEN DU REVENU

---

- les personnes qui reçoivent les prestations d'invalidité prévues par le Régime de rentes du Québec;
- les personnes âgées d'au moins 65 ans qui ne sont pas admissibles à une pension sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- les personnes qui, le 31 mai 1998, recevaient certaines catégories de prestations aux termes de la *Loi sur les prestations familiales* ou étaient le conjoint ou la conjointe d'une personne qui recevait de telles catégories de prestations;
- les personnes ayant résidé dans un établissement désigné aux termes de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, si elles ont cessé d'y résider le 1<sup>er</sup> juin 1998 ou par la suite.

Sont également considérées comme membres d'une catégorie prescrite et admissibles d'office les personnes qui résident dans l'un des établissements ci-après, mais uniquement pendant leur séjour dans ces établissements :

- un établissement désigné comme un hôpital psychiatrique, le Centre de toxicomanie et de santé mentale ou le centre de santé appelé Homewood Health Centre;
- un foyer aux termes de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux* ou un établissement désigné aux termes de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.

Les demandes de soutien du revenu de toute autre personne sont obligatoirement renvoyées à l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées, qui doit décider si la personne est bien une personne handicapée au sens de la Loi avant de lui accorder un soutien du revenu.

### Marche à suivre dans certaines circonstances particulières

#### ***Personnes sur le point d'avoir 18 ans***

La personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans doit remplir une *Demande d'aide – Partie 1*, qui servira à la détermination de son admissibilité financière **six mois avant son 18<sup>e</sup> anniversaire**. Si son admissibilité sur le plan financier est établie, la personne se voit remettre une trousse de documents et de formules à faire remplir et à communiquer à l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées. En outre, le personnel du bureau local doit s'assurer d'orienter la personne concernée vers l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées lorsqu'il lui fournit la trousse de documents et de formules à remplir. Même si une décision la concernant peut être prise à l'avance, la personne qui satisfait l'ensemble des autres critères d'admissibilité ne peut pas recevoir un soutien du revenu avant son 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

## PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES – SOUTIEN DU REVENU

---

### ***Personnes prises en charge par une société d'aide à l'enfance aux termes d'une entente relative à des soins temporaires et pupilles et anciens pupilles de la Couronne***

Les pupilles d'une société d'aide à l'enfance peuvent présenter une demande de soutien du revenu dans le cadre du POSPH six mois avant leur 18<sup>e</sup> anniversaire. Les anciens pupilles (ayant entre 18 et 21 ans) qui bénéficient de prestations de soins et entretien prolongés (SEP) peuvent être admissibles au POSPH; ils peuvent donc faire une demande de soutien du revenu.

Les prestations de SEP sont une forme de soutien offert par les sociétés d'aide à l'enfance aux anciens pupilles qui ont besoin d'aide après leur 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance pour faire la transition vers la vie autonome ou passer à un programme pour adultes approprié. Le montant du soutien financier varie étant donné que le conseil d'administration de chacune des sociétés d'aide à l'enfance détermine son propre taux.

Conformément à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, les paiements au titre des prestations de SEP doivent cesser lorsque les prestations du POSPH commencent à être versées. Pour faciliter une transition sans heurts des prestations de SEP au POSPH et éviter une interruption de l'aide financière du fait que les paiements au titre des SEP ont lieu en début de mois, les sociétés d'aide à l'enfance peuvent doubler les prestations de SEP versées à une jeune personne à l'égard du dernier mois durant lequel elle est admissible à ces prestations. La décision d'augmenter ou non le dernier paiement revient aux différentes sociétés d'aide à l'enfance. Le personnel du POSPH doit se renseigner sur le montant exact du dernier paiement en communiquant avec la société d'aide à l'enfance concernée et l'informer de l'entrée en vigueur des prestations du POSPH à l'égard de la jeune personne de sorte que les prestations de SEP puissent être annulées une fois que le soutien du revenu prévu dans le cadre du POSPH commence à être versé.

Lorsque le soutien du revenu est accordé à une jeune personne de façon rétroactive, les prestations de SEP reçues durant la période prise en compte pour la rétroactivité du POSPH doivent être considérées comme un revenu et déduites du soutien du revenu auquel la jeune personne a droit. Étant donné que les paiements au titre du soutien du revenu sont supérieurs aux paiements au titre des SEP, ceci se traduira vraisemblablement par des arriérés du POSPH payables à la jeune personne. Il convient toutefois de signaler que la jeune personne n'aura peut-être pas droit à un soutien du revenu dans le cadre du POSPH à l'égard du dernier mois durant lequel elle touche une prestation de SEP, compte tenu du montant de la prestation de SEP de la société d'aide à l'enfance locale. Consultez l'exemple ci-après qui tient pour acquis, d'une part, que la personne a reçu une prestation de SEP de 663 \$ et un paiement double le mois de l'octroi du soutien du revenu dans le cadre du POSPH et, d'autre part, que la personne est admissible au montant de soutien de revenu maximal pour une personne seule.

# PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES – SOUTIEN DU REVENU

## Traitement du revenu provenant des prestations de soins et entretien prolongés (SEP) au moment de l'octroi (rétroactif) du soutien du revenu dans le cadre du POSPH

**Bénéficiaire des prestations de SEP qui présente une demande de soutien du revenu et dont l'admissibilité doit être déterminée :**

La <i>Demande d'aide -- Partie 1</i> est remplie. Tous les renseignements requis sont reçus le :	Le personnel juge la personne admissible sur le plan financier et lui remet la trousse de documents et de formules le :	L'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées reçoit la trousse dûment remplie le :	L'Unité décide que la personne est bien une personne handicapée le :
<b>3 juillet 2007</b>	<b>20 juillet 2007</b>	<b>1<sup>er</sup> août 2007</b>	<b>1<sup>er</sup> décembre 2007</b>

La date de prise d'effet de l'admissibilité est le 1<sup>er</sup> août 2007.

**Les prestations de SEP sont considérées comme un revenu, comme suit :**

Mois	Maximum payable en application du POSPH	Montant mensuel reçu au titre des SEP	Montant payable aux termes du POSPH (arriérés dus)
Août 2007	979 \$ -	663 \$ =	316 \$
Septembre 2007	979 \$ -	663 \$ =	316 \$
Octobre 2007	979 \$ -	663 \$ =	316 \$
Novembre 2007	999 \$ -	663 \$ =	336 \$
Décembre 2007	999 \$ -	1 326 \$ = (paiement double)	0 \$ (non admissible, vu le montant reçu - SEP)
Janvier 2008	999 \$ -	0 \$	999 (1 <sup>er</sup> paiement intégral du POSPH)

Les prestations de SEP prennent fin en décembre avec un paiement double et les prestations de soutien du revenu dans le cadre du POSPH commencent à être versées.

### ***Personnes détenues dans un lieu légitime de détention***

Les personnes détenues dans un lieu légitime de détention ne sont pas admissibles au soutien du revenu.

Toutefois, afin de faciliter la réintégration de ces personnes dans la collectivité après leur mise en liberté, l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées a distribué aux établissements correctionnels des trousse de documents et de

## **PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES – SOUTIEN DU REVENU**

---

formules servant à déterminer l'admissibilité au soutien du revenu sur le plan médical d'une personne. Lorsqu'il y a lieu, les médecins d'un établissement correctionnel peuvent remplir les documents et formules, et les faire parvenir à l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées. Si un établissement correctionnel ou une personne détenue dans un tel établissement se met en rapport avec un bureau local pour obtenir une trousse, celui-ci ne doit pas la lui remettre, mais lui demander plutôt de s'adresser à l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées.

Le personnel du programme Ontario au travail ou du POSPH ne doit pas remplir la *Demande d'aide -- Partie 1* pour le compte d'une personne détenue dans un lieu légitime de détention. L'établissement dans lequel une telle personne est détenue doit plutôt recommander à la personne de se mettre en rapport soit avec l'Unité d'évaluation de l'admissibilité au programme Ontario au travail, soit avec le bureau local du POSPH, après sa mise en liberté, afin d'établir son admissibilité financière au soutien du revenu.

L'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées ne se prononce sur l'admissibilité d'une personne en tant que personne handicapée au vu des renseignements contenus dans la trousse habituelle de documents et de formules qu'une fois qu'un bureau du programme Ontario au travail ou du POSPH a d'abord confirmé, après la mise en liberté de la personne en question, que celle-ci satisfait les exigences financières. Lorsqu'un bureau du programme Ontario au travail ou du POSPH a établi qu'une personne satisfait les exigences financières prévues, il doit faire suivre la demande par voie électronique à l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées.

### ***Personnes qui résident dans un hôpital psychiatrique provincial, un hôpital psychiatrique dont la province s'est dessaisie, un établissement désigné aux termes de la Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle ou un foyer aux termes de la Loi sur les foyers de soins spéciaux***

Les pensionnaires d'un hôpital psychiatrique provincial, d'un hôpital psychiatrique dont la province s'est dessaisie, d'un établissement désigné aux termes de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* ou d'un foyer aux termes de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux* font partie d'une catégorie prescrite. Toutefois, à leur congé d'un tel établissement, ces personnes cessent d'être admissibles d'office, à moins qu'elles ne fassent partie d'une autre catégorie prescrite (p. ex. celle des bénéficiaires des prestations d'invalidité prévues par le Régime de pensions du Canada). Lorsque la personne qui reçoit son congé d'un tel établissement ne fait partie d'aucune autre catégorie prescrite, son admissibilité en tant que personne handicapée est déterminée par l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées.

Il importe donc, au moment de recueillir la demande initiale d'une personne qui réside dans un de ces endroits, d'essayer de déterminer la durée prévisible de son séjour dans l'hôpital, l'établissement ou le foyer en question.

## PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES – SOUTIEN DU REVENU

---

Le personnel du POSPH devrait s'entretenir avec la personne qui demande un soutien du revenu ou avec la personne qui défend ses intérêts ou le personnel compétent de l'établissement, afin de décider s'il y a lieu d'orienter la personne vers l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées, et à quel moment.

Selon les circonstances, il peut être approprié soit d'orienter la personne vers l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées au moment de la présentation de sa demande initiale, soit d'attendre qu'un plan ait été mis en place pour son suivi après son congé de l'établissement. L'existence d'un plan de suivi à l'égard de la personne à son congé de l'établissement n'est pas indispensable à l'orientation de sa demande vers l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées.

La personne qui cessera d'appartenir à une catégorie prescrite peut présenter une demande de soutien du revenu de l'une ou l'autre des manières suivantes, selon sa situation :

- si la personne n'a pas rempli une *Demande d'aide -- Partie 1* durant l'année écoulée, elle doit faire remplir une *Demande d'aide -- Partie 1* qui servira à la vérification de ses ressources financières. Si son admissibilité sur le plan financier est établie, la personne se voit remettre la trousse habituelle de documents et de formules à faire suivre, dûment remplie, à l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées;
- si la personne a rempli une *Demande d'aide -- Partie 1* durant l'année écoulée et que son admissibilité sur le plan financier est établie, la trousse habituelle de documents et de formules peut lui être fournie. La personne peut alors remettre la trousse de documents et de formules, dûment remplie, à l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées avant de quitter l'établissement.

### ***Personnes qui sont hospitalisées temporairement***

**La personne** qui présente une demande alors qu'elle se trouve temporairement dans un hôpital, un hôpital psychiatrique<sup>1</sup> ou un établissement de traitement ou de réadaptation pour toxicomanes peut être admissible au soutien du revenu. Les besoins matériels d'une personne dans cette situation sont calculés en application de l'article 6 des directives. Une fois les besoins matériels établis, il faut se reporter à [la directive 8.2 Besoins matériels des bénéficiaires/personnes à charge qui résident temporairement dans un hôpital, un établissement psychiatrique ou un établissement de traitement ou de réadaptation pour toxicomanes](#) pour prendre connaissance des autres règles à respecter.

---

<sup>1</sup> On entend par hôpital psychiatrique un établissement de l'annexe 1 désigné en vertu de la *Loi sur la santé mentale* qui n'est pas un hôpital psychiatrique de la province, un ancien hôpital psychiatrique de la province, le centre de santé appelé Homewood Health Centre ni le Centre de toxicomanie et de santé mentale.

**HYPERLIENS ASSOCIÉS À LA PRÉSENTE DIRECTIVE**

**Directives connexes :**

[1.1 Demandes](#)

[1.4 Date de prise d'effet de l'admissibilité](#)

[2.2 Admissibilité des enfants à charge](#)

[6.1 Montant payable à l'égard des besoins essentiels](#)

[6.2 Montant payable à l'égard du logement](#)

[6.3 Gîte et couvert](#)

[6.4 Allocation pour régime spécial](#)

[8.1 Besoins matériels des bénéficiaires qui résident dans un établissement](#)

[13.1 Avis de décision et processus de révision interne](#)

[13.2 Appels](#)

**[Bulletins :](#)**

[008-2001](#)

[2003-03](#)

[2003-09](#)